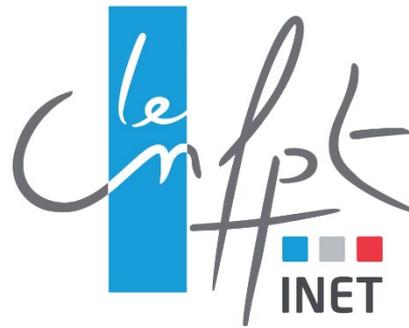


Vendredi 18 mars 2022



Code Général de la Fonction Publique : un instrument de modernisation pour la territoriale ?

Cliquez sur le lien ci-après pour accéder au replay

<https://cnfpt-formation.adobeconnect.com/p2l7pv139fw3/>

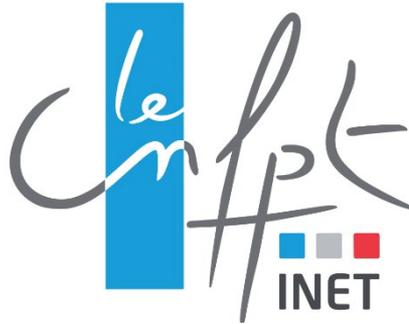


Ingrid BOURY

Juriste au département juridique de la DRH de l'Eurométropole de Strasbourg



TEXTES



- **Article 55 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;**
- **Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;**
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 (a été déposé à l'Assemblée nationale le 23 février 2022) ;**
- **Code général de la fonction publique applicable le 1er mars 2022.**

TEXTES

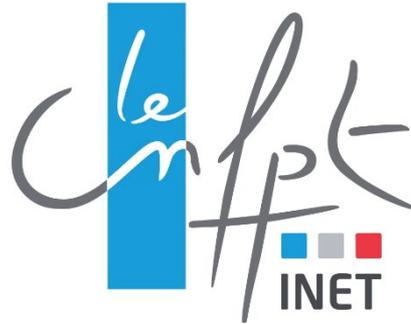


L'article 55 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique dans un délai de vingt-quatre mois. Ce délai a été prolongé de quatre mois par l'article 14 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit jusqu'au 8 décembre 2021.

Pris sur ce fondement, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique a été publiée au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2021.

Conformément au dernier alinéa du même article 55, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans le délai de trois mois à compter de cette publication, soit au plus tard le 4 mars 2022.

PLAN



- 1. La codification du droit de la fonction publique : une histoire ancienne**
- 2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique**
- 3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle**
- 4. Une codification en deux temps : la partie réglementaire à venir pour 2023**



1. La codification du droit de la fonction publique : une histoire ancienne



1. La codification du droit de la fonction publique : une histoire ancienne

- L'émergence de l'idée de codification du droit de la fonction publique
- Les tentatives infructueuses de codification du droit de la fonction publique
- La volonté de stabiliser un droit en constante mouvance
- Le processus long et difficile de rédaction du code général de la fonction publique



1. Le code : une histoire ancienne ?

- L'émergence de l'idée de codification du droit de la fonction publique

**Depuis les débats relatifs à la célèbre loi
LE PORS de 1983**



1. Le code : une histoire ancienne ?

■ Les tentatives infructueuses de codification du droit de la fonction publique

2004 Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 56

2007 Loi n° 2007-148 du 2 février 2007, article 29

2010 Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 43

2012 Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 114

2016 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 88

2019 Loi n°2019-828 du 6 août 2019, article 55



1. Le code : une histoire ancienne ?

- La volonté de stabiliser un droit en constante mouvance
 - 210 modifications législatives et 300 modifications réglementaires depuis 1983 ;
 - Droit souple ;
 - Droit en mutation suite à la loi de transformation de la fonction publique.



1. Le code : une histoire ancienne ?

Codification à droit constant = rassembler et réorganiser les normes existantes portant sur un domaine précis au sein d'un texte unique validé par les pouvoirs publics. Cette codification s'opère sans aucune modification sur le fond des normes. L'impact de cette codification est donc relativement faible.

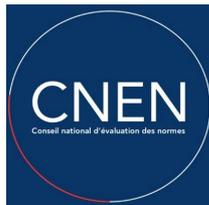
1. Le code : une histoire ancienne ?

■ Le processus long et difficile de rédaction

Article 55 de la
loi transformation de la fonction publique
du 6 août 2019



Dialogue social -
Participation des
organisations syndicales -
Passage devant le Conseil
commun de la fonction
publique (CCFP)



Des multiples avis



→ **CNEN, Délibération n°21-09-09-02622 en date du 9 septembre 2021**
<https://www.cnen.dgcl.interieur.gouv.fr/inlinedocs/125c701be69f6c2ed2b3908af25d3555/de-769-libe-769-rations-cnen-du-9-septembre-2021.pdf>

1. Le code : une histoire ancienne ?

■ Le processus long et difficile de rédaction

Contexte de refonte des dispositions
du droit de la fonction publique



Des modifications
continuent après le 1^{er}
mars 2022, donc
certaines malfaçons à
corriger



Contexte lié au Covid-19 :
la pandémie a contraint de
consacrer plus de temps
aux textes de gestion de
la crise.

→ Délai de 28 mois (dans la pratique code élaboré en 18 mois)

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique



2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

- Un code unique
- Un code général
- Un code lisible et accessible
- Un code claire



2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

Article 55 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit. »

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

✓ Un code unique



La partie législative du code rassemble les quatre lois statutaires historiques de 1983 et 1984 (les quatre lois statutaires de 1983, 1984 et 1986 respectivement applicables à chacun des versants de la fonction publique), mais également des dispositions plus récentes.

Le code permet de regrouper dans un document unique, facile d'accès, l'ensemble des mesures législatives concernant les agents des trois versants de la fonction publique. Il se substitue à tous les textes législatifs, à partir du 1^{er} mars 2022, date de sa mise en application.

Ainsi, tous les agents publics disposent désormais d'un code qui peut être considéré comme un équivalent au code du travail du secteur privé.

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

✓ Un code général



« Général » s'oppose à « particulier »

➔ Ont été exclus les statuts particuliers des corps et des cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique (sauf exceptions de dispositions propres à des catégories de fonctionnaires particulières).

➔ On retrouve les grandes lignes du droit de la fonction publique ainsi que les éléments de convergence entre les trois versants, mais les différences sont quand même marquées.

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique



✓ Un code lisible et accessible

- ➔ Abrogation d'une douzaine de lois et d'ordonnances promulguées depuis 1970 (dont les quatre grandes lois statutaires)
- ➔ Un code pour les agents publics : tant pour les fonctionnaires que les contractuels
- ➔ Dispositions courtes, claires autant que possible et cohérentes dans le plan

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique



✓ Un code clair



Les agents contractuels sont inclus explicitement



Importance du chapitre préliminaire en début de code : clarification des concepts (articles L1 à L9)



Choix de ne pas inclure dans le code le statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, qui restera régi par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, ni les dispositions de l'ordonnance n°2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

✓ Un code clair



➔ Clarification des concepts, article L 7 du code général de la fonction publique :

Au sens du présent code :

1° Les mots : « agent public » désignent le fonctionnaire et l'agent contractuel ;

2° Le mot : « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire civil de l'Etat, le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier mentionnés respectivement aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 ;

3° Les mots : « agent contractuel » désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ;

4° Les mots : « agent de l'Etat » désignent le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat ;

5° Les mots : « agent territorial » désignent le fonctionnaire territorial et l'agent contractuel territorial ;

6° Les mots : « agent hospitalier » désignent le fonctionnaire hospitalier et l'agent contractuel hospitalier.

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

✓ Un code clair



➔ Le présent code ne s'applique pas à ...
article L 6 du code général de la fonction publique :

> Article L6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- 2° Aux magistrats judiciaires, régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 3° Aux militaires ;
- 4° Aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même code ;
- 5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
- 7° Au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ;
- 8° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Toutefois et sans préjudice des dispositions rendues applicables à ces fonctionnaires par leur statut fixé en application de cette loi, les dispositions des articles L. 511-5, L. 511-6, L. 513-7, L. 513-8, L. 513-12, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-8 et L. 714-2 sont applicables à ces fonctionnaires.

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle



3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une organisation en rupture avec l'entrée par fonction publique
- Une division thématique en huit livres
- Un outil au service des collectivités territoriales



3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une organisation en rupture avec l'entrée par fonction publique
 - Fusion des dispositions identiques
 - Harmonisation des fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière)
 - Regroupement de dispositions qui n'étaient pas dans les lois statutaires (exemple : concernant le télétravail)
 - Prise en compte des spécificités de chaque versant de la fonction publique
 - Délimitation des personnes concernées par le code général de la fonction publique

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une organisation en rupture avec l'entrée par fonction publique

 Spécificités des trois versants de la fonction publique, exemple dans le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social).



Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (Articles L261-2 à L264-4)

Chapitre Ier : Mise en place (Articles L261-2 à L261-11)

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

Section 2 : Fonction publique territoriale (Articles L261-2 à L261-7)

Article L261-2 Article L261-3 Article L261-4 Article L261-5 Article L261-6 Article L261-7

Section 3 : Fonction publique hospitalière (Articles L261-8 à L261-11)

Article L261-8 Article L261-9 Article L261-10 Article L261-11

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une organisation en rupture avec l'entrée par fonction publique



Spécificités liées à l'outre mer, à chaque fin de livre, exemple dans le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social).



Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L291-1 à L291-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L291-1 à L291-2)

Article L291-1 Article L291-2

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une organisation en rupture avec l'entrée par fonction publique

 Spécificités liées à la ville de Paris, exemple dans le livre III (recrutement).



Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics (Articles L417-1 à L417-5)

Article L417-1 Article L417-2 Article L417-3 Article L417-4 Article L417-5

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

- Une division thématique en huit livres
- Une logique « ressources humaines »
 - Livre Ier : Droits, obligations et protections
 - Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social
 - Livre III : Recrutement
 - Livre IV : Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines
 - Livre V : Carrière et parcours professionnels
 - Livre VI : Temps de travail et congés
 - Livre VII : Rémunération et action sociale
 - Livre VIII : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

■ Un outil au service des collectivités territoriales



- Simplification
- Table de concordances (outil essentiel pour aider à mettre à jour les références dans les documents RH)



<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-general-de-la-fonction-publique>

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

EXEMPLE 1 DE CONCORDANCE :

Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983



Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.



Articles L 121-1, L 121-2 et L 124-1 du
code général de la fonction publique

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : **une organisation thématique et opérationnelle**

Article L 121-1 (dans Livre Ier Droits, obligations et protections - Titre II Obligations)

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L 121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, **l'agent public** est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L 124-1

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

EXEMPLE 2 DE CONCORDANCE :

Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984



Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.



Article L 332-14 du code général de la
fonction publique

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : **une organisation thématique et opérationnelle**

Article L 332-14

(Livre III Recrutement → Titre III Recrutement par contrat)

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique

✓ Un travail technique pour les collectivités territoriales

- ➔ S'appropriier les nouvelles dispositions et procéder aux mises à jour adéquates des différents documents élaborés en matière de ressources humaines
- ➔ Utiliser les tables de concordances
- ➔ Sensibiliser les agents ressources humaines
- ➔ Des fiches thématiques spécifiques accessibles de manière dématérialisée vont être mises en ligne sur le site Service-Public.fr

3. L'ordonnance du 24 novembre 2021 : une organisation thématique et opérationnelle

La partie législative du code de la fonction publique entrera d'abord en vigueur le 1er mars 2022. Cependant, les dispositions relatives aux instances de dialogue social ne seront ensuite applicables seulement à l'issue des prochaines élections professionnelles de décembre prochaine et au plus tard le 1er janvier 2023. Enfin, le Gouvernement a annoncé l'adoption de la partie réglementaire du code de la fonction publique pour l'année 2023.

4. Une codification en deux temps : la partie réglementaire à venir pour 2023



4.

Une codification en deux temps

- La partie réglementaire à venir pour 2023
 - Calendrier trop serré pour que la codification englobe la partie réglementaire
 - Partie réglementaire prévue pour l'été 2023
 - La partie législative s'est construite en pensant à la partie réglementaire (correspondance du plan)
 - Vérification de la pertinence du niveau, législatif ou réglementaire, des dispositions à codifier



4.

Une codification en deux temps

- La partie réglementaire à venir pour 2023

Le plan du code s'est construit en pensant à la partie réglementaire, exemple Titre III (Télétravail) du Livre III (Recrutement) :

Titre III : TÉLÉTRAVAIL (Article L430-1)

Article L430-1

Chapitre Ier : Définition

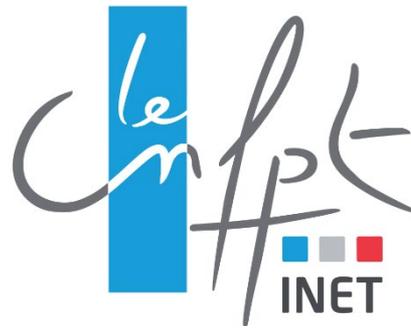
Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II : Régime d'autorisation

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre III : Déroulement

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.



Le code existe et devient le principal instrument de la fonction publique (territoriale) !



Analyse de M. Stéphane
GUERARD, université de Lille
<https://urlz.fr/hJXU>

Merci de votre attention !
Une Foire aux questions sera disponible.